

Arrêt

**n° 54 663 du 20 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 16 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO loco Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. -S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} juin 2010, après plusieurs demandes de visa (six demandes de visa court séjour pour visites familiales introduites au consulat général de Belgique à Lubumbashi et une demande de visa long séjour pour études à l'Université Libre Internationale introduite à l'ambassade de Belgique à Kinshasa) et les décisions (négatives pour la requérante) subséquentes de la partie défenderesse, la requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa une demande de visa long séjour en vue de suivre des études à l'Université Libre Internationale.

1.2. En date du 16 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance d'un visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« (...)

Références légales :

Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

(...)

L'intéressée ne prouve pas que la formation "Bachelor en Relations Publiques et Communication d'Entreprise" qu'elle désire suivre en Belgique constitue la continuité de ses études antérieures ou s'inscrit dans le cadre de son activité professionnelle. En 2009, l'intéressée a obtenu une attestation de réussite de l'examen d'Etat dans la section pédagogique option "pédagogie générale" avec 53 % des points. Depuis lors, elle ne prouve pas la poursuite d'études supérieures ou l'exercice d'une activité professionnelle par rapport auxquelles la formation envisagée constituerait le complément ou la continuité du cursus entamé.

De même, l'intéressée ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine. Par ailleurs, à la lecture du compte-rendu de son interview, il apparaît que l'intéressée n'a pu établir un lien entre les matières enseignées au cours de ses études antérieures et la formation envisagée. Enfin l'intéressée n'exprime aucun projet d'ensemble précis et cohérent en rapport avec sa formation et le choix de ses études et n'a d'ailleurs pas été capable d'établir le plan d'études demandé. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le but réel du séjour de l'intéressée en Belgique n'est pas les études. ».

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée n'a pas fourni d'extrait de casier judiciaire vierge couvrant les 5 dernières années. Une simple fiche décadaictyulaire accompagnée de la preuve de paiement de l'extrait de casier judiciaire ne permet pas de savoir si l'intéressée a fait l'objet d'une condamnation ou non ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 24 de la Constitution ainsi que de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce moyen unique est développé comme suit, après une synthèse du contenu de la décision attaquée (reproduction littérale):

2.2. « *Attendu qu'il y a avant tout lieu de constater que la partie adverse, dans la décision querellée, reconnaît expressément que les conditions légales, telles que reprises aux articles 58 à 60 de la loi du 15/12/1980 ont été respectée ;*

Qu'en vertu de l'article 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a aucune obligation pour l'étranger qui sollicite un visa pour raisons d'études de prouver sa bonne connaissance des études à poursuivre, ce qui est d'ailleurs logique, car il s'agit d'un projet qui s'inscrit dans le futur, que le requérant ne maîtrise forcément pas.

(...)

Que s'agissant du fait d'avoir demandé un visa pour faire un "Bachelor en relation Publique et Communication d'Entreprise" n'a rien d'étonnant, et c'est d'ailleurs propre à l'être humain que d'avoir plusieurs choix en matière d'étude ou autre.

Qu'en effet, le fait d'avoir suivi des études post universitaire dans une branche ne vous oblige absolument pas de suivre une formation universitaire nécessairement en relation avec vos précédentes études ;

Il n'existe d'ailleurs aucune législation en ce sens.

(...)

Que donc, une telle motivation de la partie adverse est totalement détachée de la réalité, et donc inadéquate. Qu'une telle motivation ne peut être déterminante pour refuser le visa d'étude à la requérante, eu égard à l'investissement du requérant sur le plan financier et moral. »

Attendu néanmoins que, les pédagogues s'occupent des questions d'éducation et de développement des enfants et des adolescents (à l'école, dans la famille, dans les foyers, durant les loisirs, etc.). Ils peuvent aussi s'occuper de la formation d'adultes, du développement du personnel dans une entreprise, ou organiser le quotidien d'une maison de retraite, par exemple.

Que les diplômés en sciences de la communication et des médias ou en journalisme assument des tâches et des fonctions axées sur la communication : communication et échange d'informations au sein d'une entreprise ou d'une organisation, communication avec un large public, communication avec la clientèle, etc.

Qu'ainsi, il est évident que celui qui a suivi des études pédagogique aura une manière plus habile de communiquer et de transmettre ses informations.

D'où, l'on ne voit pas l'inadéquation entre ses études.

Attendu que les études de communication sont bien plus poussées en Belgique qu'au Congo et ce, suite à l'avancé technologique dont bénéficie l'Europe.

Qu'en Europe ses études ne sont pas que théorique, mais elle donne lieu à différents stages pratiques, usage d'outils à la pointe de la technologie, et elles s'étendent sur des horizons bien plus larges.

Attendu que, la partie défenderesse souligne que la requérante ne fournit pas d'extraits de casier judiciaire vierge couvrant ses 5 dernières années.

Attendu que, d'une part, les extraits de casier judiciaire ne sont pas fournis au mineur d'âges.

Qu'ainsi, la requérante est dans l'impossibilité de fournir un tel document puisqu'elle n'a que 20 ans.

Que d'autre part, les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient nulle part la production d'un tel document pour l'obtention d'un visa d'étude

Qu'en effet, les articles précités sont exhaustifs, et qu'il n'appartient pas à la partie adverse de faire des rajouts contra legem ;

Que la partie adverse commet un excès de pouvoir injustifié.

Qu'ainsi donc cette motivation ne trouve sa source dans aucune disposition légale.

(...)

Attendu (...) que la décision refusant le visa repose sur une motivation stéréotypée, insuffisante et partant, illégale.

Attendu que, s'il faut s'appuyer sur cette motivation, la partie adverse se met dans une logique de discrimination, entre les étudiants étrangers. Car, elle octroi des visas pour raisons d'études aux autres étudiants étrangers, sans vérifier s'il existe réellement, dans leur pays d'origine, des formations identique en relation directe avec les études envisagées ;

Qu'en effet, la Belgique compte un bon nombre d'étudiants étrangers en droit, économie et autres, alors qu'aucun pays ne manque une faculté de droit chez soit.

Qu'il y a donc atteinte à un droit fondamental reconnu par l'article 24 de la Constitution [en ses paragraphes 1 et 4].

Qu'il y a également atteinte à l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui stipule : "nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction" ;

Que par conséquent, cette motivation crée une discrimination injustifiée entre le requérant et les autres étudiants étrangers admis à séjourner pour des raisons d'études ;

Qu'en toute état de cause, cette motivation n'est aucunement basée sur une quelconque disposition légale

Que par conséquent, elle est inadéquate

(...) ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la requérante se réfère intégralement à sa requête.

3. Discussion

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

Le moyen est pareillement irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Le Conseil précise que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans le moyen reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique : en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l' « étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », s'il produit, entre autres documents obligatoires, « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 », cette dernière disposition légale habilitant « tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la même loi.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire précitée énumère les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». Le Conseil constate par ailleurs qu'en exigeant la production de ces documents, le Ministre de l'Intérieur n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable ou arbitraire, lesdits documents devant permettre d'apprécier la motivation de l'étranger comme la spécificité des cours dispensés par l'établissement privé où il est inscrit, par rapport à son cursus scolaire ou professionnel antérieur.

3.3. En l'espèce, telle est la situation dans laquelle se trouve la partie requérante : celle-ci a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement privé. Cette inscription ne lui permet pas de bénéficier du régime plus favorable instauré par les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Au vu de ce qui a été exposé ci-dessus, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, qui n'est pas applicable au cas d'espèce. Il en résulte que tous les arguments de la partie requérante reposant sur cet article sont sans pertinence. Il en va ainsi de l'allégation liminaire suivante de la partie requérante : « *Attendu qu'il y a avant tout lieu de constater que la partie adverse, dans la décision querellée, reconnaît expressément que les conditions légales, telles que reprises aux articles 58 à 60 de la loi du 15/12/1980 ont été respectées (sic) ; Qu'en vertu de l'article 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a aucune obligation pour l'étranger qui sollicite un visa pour raisons d'études de prouver sa bonne connaissance des études à poursuivre, ce qui est d'ailleurs logique, car il s'agit d'un projet qui s'inscrit dans le futur, que le requérant (sic) ne maîtrise forcément pas* ». Il en va également ainsi de l'allégation suivante de la partie requérante relative à l'exigence d'un certificat de bonne vie et mœurs : « *les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient nulle part la production d'un tel document pour l'obtention d'un visa d'étude* ». A ce même sujet, force est par ailleurs de constater au vu du dossier administratif que c'est pour la première fois en termes de requête que la partie requérante argue que « *les extraits de casier judiciaire ne sont pas fournis au mineur d'âges (sic)* » et « *Qu'ainsi, la requérante est dans l'impossibilité de fournir un tel document puisqu'elle n'a que 20 ans* ». Il ne peut donc être reproché à la partie requérante de n'avoir pas tenu compte, à supposer même que cela soit possible, de cette circonstance, au demeurant non démontrée.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne conteste pas la décision attaquée sous l'angle de son fondement légal correct, lequel est pourtant clairement exprimé dans l'acte attaqué (cf. la mention : « *Références légales : Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980* »). Elle n'argue pas que la décision attaquée serait contraire à ces dispositions, qu'elle ne vise nullement dans son moyen. Le Conseil observe néanmoins qu'au vu de ce qui a été exposé au point 3.2. *in fine* ci-dessus, la motivation de la décision attaquée ne révèle aucune exigence de la partie défenderesse qui soit contraire au prescrit des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 mis en œuvre en l'espèce tandis que n'apparaît nullement que la partie défenderesse n'aurait pas statué en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il ressort notamment du dossier administratif (cf. « *fiche d'entretien* ») que la partie requérante a indiqué elle-même qu'il n'y avait aucun lien entre les principales matières enseignées durant ses études antérieures et la formation envisagée.

Les explications factuelles que donne la partie requérante dans sa requête quant à la cohérence de son parcours d'études ne sont pas de nature à énerver ce constat. Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer,

dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'éléments nouveaux.

Par ailleurs, le moyen manque également en fait en ce que la partie requérante semble arguer que la décision attaquée lui reprocherait de ne pas « *prouver sa bonne connaissance des études à poursuivre* » : en effet, la décision attaquée ne contient pas ce reproche.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.5. Par ailleurs, la discrimination alléguée par la partie requérante ne peut être retenue puisqu'elle repose sur des postulats non étayés (selon lesquels la partie défenderesse octroierait « *des visas pour raisons d'études aux autres étudiants étrangers, sans vérifier s'il existe réellement, dans leur pays d'origine, des formations identique en relation directe avec les études envisagées* » ou que « *la Belgique compte un bon nombre d'étudiants étrangers en droit, économie et autres, alors qu'aucun pays ne manque une faculté de droit chez soit* »). La partie requérante ne fait donc pas la démonstration un tant soit peu circonstanciée de ce qu'elle aurait fait l'objet d'un traitement différent de celui réservé par la partie défenderesse à d'autres étrangers dont la situation serait identique à la sienne.

Enfin, la décision attaquée ne viole pas l'article 24 de la Constitution et/ou l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne fut-ce que parce que la partie défenderesse ne refuse pas à la partie requérante le droit de s'instruire. L'acte attaqué ne fait en effet pas obstacle à ce droit dès lors précisément que la partie défenderesse y constate au terme d'un raisonnement exprimé dans la motivation de la décision attaquée - qui n'est, ainsi qu'il vient d'être constaté, pas valablement contestée - que « *le but réel du séjour de l'intéressée en Belgique n'est pas les études* ».

3.6. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX